

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

***LOI UNIFORME DE MISE EN ŒUVRE DE LA
CONVENTION RELATIVE À LA LOI APPLICABLE AU
TRUST ET À SA RECONNAISSANCE (2020)***

Tel qu'adopté en date du – 1Fevrier 2020

Ce document est une publication de la Conférence pour
l'harmonisation des lois au Canada. Pour de plus amples
informations, svp contacter
info@ulcc-chlc.ca

Loi uniforme de mise en œuvre de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (2020)

Commentaire: Cette loi uniforme met en œuvre la *Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* laquelle établit des règles afin de déterminer la loi applicable aux trusts et oblige les États parties à reconnaître les trusts étrangers. Le Canada est partie à cette Convention depuis le 20 septembre 1992.

La présente loi uniforme est rédigée conformément aux *Principes pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* de 2014 ainsi qu'aux *Lignes directrices pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* (2019). Le « Uniform International Trusts Act (Hague Convention) (1989) » a été retiré par la CHLC avec l'adoption de cette loi uniforme.

Le Canada est partie à cette Convention depuis le 20 septembre 1992. La présente loi uniforme s'adresse aux administrations qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention.

La Convention permet aux États contractants de faire plusieurs réserves et une déclaration. L'article 29 est une disposition standard dans les conventions de droit international privé. Elle permet aux États fédéraux de désigner les unités territoriales auxquelles la Convention doit s'appliquer en faisant une déclaration à cet effet, soit lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, soit à tout moment par la suite. Le Canada fera des déclarations en vertu de l'article 29 à la demande des provinces et des territoires qui ont adopté une loi de mise en œuvre. Le contenu de l'article 29 est pris en compte dans la disposition sur la force de loi de la présente loi uniforme.

Une administration qui légifère devra indiquer à Justice Canada si le Canada doit faire, pour cette administration au moment du dépôt de la déclaration prévue par l'article 29, les réserves autorisées par les articles 16, 21 ou 22 ou la déclaration autorisée par l'article 20 de la Convention. Si le Canada dépose la déclaration autorisée par l'article 20 relativement à une administration à la suite de l'adoption de sa loi de mise en œuvre, l'administration peut modifier sa loi pour refléter le contenu de cette déclaration. En outre, toute modification par une administration d'une disposition donnant effet à une réserve ou une déclaration sur le fond devrait être coordonnée avec une déclaration ultérieure ou le retrait de la réserve.

Interprétation

[1(1) Le terme «fiducie» employé dans la version française de la présente loi s'entend au sens du terme «trust» employé dans la version française de la Convention.]

Commentaire : Les administrations qui légifèrent de façon bilingue devront examiner leur droit afin de déterminer si l'expression « fiducie » devrait apparaître dans la version française de leur loi de mise en œuvre au lieu de l'expression « trust ». Si l'expression « fiducie » n'est pas retenue, cette règle d'interprétation devrait être exclue.

1(2) Le Rapport explicatif sur la Convention-Trust de 1985 peut servir à l'interprétation de la Convention.

Commentaire : Le rapport explicatif a été préparé par Alfred E. von Overbock, et il est disponible sur le site Web de la Conférence de La Haye de droit international privé. Le but de cette règle d'interprétation est de veiller à ce que les tribunaux et les parties se réfèrent aux documents énoncés par la disposition plutôt qu'au droit interne pour interpréter la Convention. Cette disposition s'ajoute aux principes d'interprétation des traités codifiés aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, R.T. Can. 1980 n° 37. L'observation formulée par le juge La Forest à la page 578 de l'affaire *Thomson c. Thomson*, [1994] 3 R.C.S. 551, expose la raison pour laquelle le recours judiciaire à des sources d'interprétation complémentaires est permis :

[i]l serait étrange qu'un traité international auquel la législature a tenté de donner effet ne soit pas interprété dans le sens que les États parties au traité doivent avoir souhaité. Il n'est donc guère surprenant que les parties aient fréquemment recours à ce moyen complémentaire d'interpréter la Convention, et je ferai de même. Je remarque que notre Cour a récemment adopté cette position à l'égard de l'interprétation d'un traité international dans *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689.

L'article 1 n'a pas pour objet d'exclure d'autres sources d'interprétation possibles. Il indique simplement la source principale qui doit être utilisée pour l'interprétation de la Convention. Il est à prévoir, qu'au fil du temps, d'autres ressources utiles verront le jour.

[Lois incompatibles

2. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.]

Commentaire : Les lois incompatibles avec la loi devraient être identifiées et modifiées dans la mesure de leur incompatibilité. S'il y a lieu, la loi peut contenir la règle de préséance prévue par cette disposition. Toutefois, le recours à cette disposition devrait être évité puisqu'il impose aux utilisateurs de s'acquitter du fardeau de déterminer dans quelle mesure une disposition de la loi est incompatible avec les dispositions d'une autre loi de l'assemblée législative. Une règle de préséance peut aussi créer des difficultés pour les lois ultérieures qui traitent du même sujet. Pour éviter les conflits internes, les administrations qui légifèrent devraient faire en sorte que, si une disposition équivalente figure dans d'autres lois avec lesquelles la présente loi pourrait être incompatible, ces autres lois soient modifiées pour donner préséance à la présente loi.

Force de loi

Option A

3. La Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration] le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification par le Canada d'une déclaration que la Convention s'applique [à l'administration] conformément au sous-alinéa 30(2)(c) de la Convention.

Option B

3. La Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration].

Commentaire : La disposition sur la force de loi donne force de loi à l'ensemble de la Convention. Ne donner force de loi qu'à certains articles de la Convention n'est pas recommandé puisque les administrations risquent de ne pas donner force de loi à des matières sur lesquelles elles ont compétence. De plus, il peut parfois être difficile d'établir une distinction entre les matières qui relèvent de la compétence fédérale et celles qui relèvent de la compétence provinciale ou de les séparer.

La Convention devrait être annexée à la loi uniforme. Faire simplement un renvoi à une publication externe qui comprend la Convention, notamment au site Web de l'organisation internationale qui a adopté la Convention, pourrait ne pas être suffisant pour permettre à un tribunal d'en prendre connaissance d'office. Dans certaines administrations, la législation régissant la preuve énonce qu'un tribunal doit prendre connaissance d'office des conventions qui sont imprimées par l'imprimeur de la Reine ou par l'imprimeur officiel de l'administration en question.

La loi uniforme offre deux options de dispositions relatives à la force de loi. Il incombe à chaque administration de déterminer quelle option est la plus appropriée. En raison de la brièveté de la période établie au sous-alinéa 30(2)(c) entre le jour du dépôt par le Canada d'une déclaration qui étend l'application de la Convention à une administration et le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international, le temps requis afin de prendre les mesures nécessaires pour que la loi entre en vigueur aidera à déterminer l'option qui devra être choisie par l'administration.

Ensemble, l'option A de la disposition sur la force de loi et l'option A de la disposition d'entrée en vigueur permettent aux administrations de faire entrer leur loi en vigueur sans par ailleurs donner force de loi à la Convention avant que celle-ci ne s'applique à leur administration en droit international. Une administration pourrait avoir recours à ces options afin d'éviter les problèmes liés à la coordination de la date d'entrée en vigueur de la loi avec le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international.

L'option A est également utile lorsque les lois d'une administration font l'objet d'une disposition prévoyant leur abrogation si elles ne sont pas mises en vigueur dans une certaine période. L'option A permettrait donc à une administration de mettre sa loi de mise en œuvre en vigueur afin d'éviter l'application d'une telle disposition sans toutefois que la Convention n'ait force de loi avant qu'elle ne s'applique à l'administration en droit international.

Chaque administration doit veiller à ce que sa loi soit en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à elle en droit international (voir le commentaire accompagnant la disposition d'entrée en vigueur). Lorsque cela s'est avéré impossible et que la Convention s'applique à l'administration en droit international avant que la loi ne soit

entrée en vigueur, l'option A ne devrait pas être utilisée parce qu'elle pourrait soulever des questionnements quant à la portée rétroactive de la Convention. Dans ce cas, l'on s'attendrait à ce que la loi soit mise en vigueur dès son adoption et que l'option B soit utilisée.

Une administration qui choisit l'option A des dispositions sur la force de loi et sur l'entrée en vigueur devrait noter que cette approche n'est pas entièrement transparente : une lecture de la loi ne permet pas de savoir si la Convention s'applique à l'administration en droit international. L'administration pourrait donc souhaiter donner un avis au public l'informant du moment où la Convention commence à s'appliquer. Cela peut être fait, par exemple, en publiant un avis dans la publication officielle de l'administration. Il serait souhaitable que l'avis soit disponible indéfiniment pour que l'on puisse retracer la date d'entrée en vigueur des années plus tard. De plus, selon la pratique de l'administration une mention de la date à partir de laquelle la Convention s'applique pourrait être inscrite dans la version publiée de la loi. La publication de l'avis dans la publication officielle de l'administration ou l'inclusion de la date d'application dans la loi ne doit pas être imposée comme condition à l'application de la Convention.

Le libellé de l'option A peut se limiter à un renvoi au sous-alinéa 30(2)(c) de la Convention, qui prescrit le mécanisme pour calculer la date à partir de laquelle la Convention commence à s'appliquer à l'administration en droit international :

La Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, reproduite en annexe, a force de loi [en/au/à administration] à compter de la date déterminée en vertu de son sous-alinéa 30(2)(c).

L'option B permet à une administration de donner force de loi à la Convention à compter du jour où la loi entre en vigueur. L'option B peut être privilégiée par une administration lorsque des étapes additionnelles nécessaires rendent problématique l'option A ou lorsque la Convention s'applique déjà à cette administration en droit international. Lorsqu'elles sont jumelées, l'option B de la présente disposition et l'option B ou l'option C des dispositions d'entrée en vigueur font en sorte que la Convention ne prendra pas effet dans l'administration par voie législative avant qu'elle ne s'y applique en droit international.

Les administrations qui choisissent l'option B doivent pouvoir mettre leur loi en vigueur le jour où la Convention s'applique à leur administration en droit international. Elles devraient communiquer avec Justice Canada afin de coordonner ces événements.

Application de la Convention

4(1). La présente loi ne s'applique pas aux conflits de lois qui existent uniquement entre les lois des provinces et des territoires du Canada.

[4(2). L'alinéa 16(2) de la Convention ne s'applique pas [à l'administration].

4(3). Le chapitre III de la Convention ne s'applique qu'aux [fiducies/trusts] dont la validité est régie par la loi d'un État contractant.

4(4). La présente loi ne s'applique pas aux [fiducies/trusts] créé[e]s [ou déclaré[e]s] avant que la Convention n'ait force de loi [au/en/à administration].

OU

4(4). L'article 22 de la Convention ne doit pas être interprété comme affectant la loi applicable à tout ce qui est fait ou omis en vertu d'[une fiducie/un trust] avant que la Convention n'ait force de loi [au/en/à administration].

4(5). La Convention s'applique aux [fiducies créées/trusts créés] par une décision de justice, y compris les [fiducies/trusts] constructives et les [fiducies/trusts] par déduction.

4(6). La présente loi n'a pour effet d'obliger à la reconnaissance ou à la validité d'[une fiducie créée/trust créé] par une décision de justice dans un autre État ou d'un aspect séparable d'[une telle fiducie/tel trust], si la [le tribunal compétent de l'administration] est convaincu qu'il existe des motifs importants justifiant le refus de cette reconnaissance ou de cette validité.

Commentaire : Le paragraphe 4(1) précise clairement que la Convention ne s'applique pas entre les administrations au Canada qui ont mis en œuvre la Convention. Elle reflète l'article 24 de la Convention qui dispose que "[un] État dans lequel différentes unités

territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de trust n'est pas tenu d'appliquer la Convention aux conflits de lois intéressant uniquement ces unités territoriales".

En donnant force de loi à la Convention, il sera aussi donné force de loi aux dispositions de la Convention portant sur les déclarations et les réserves, ce qui, dans bien des cas, aura pour effet de rendre les déclarations et les réserves faites par le Canada applicables en droit interne. Néanmoins, dans l'intérêt de la transparence, de la clarté et de la certitude juridique, il pourrait être souhaitable d'inclure leur contenu dans la loi, en particulier lorsqu'elles limitent ou élargissent le champ d'application de la Convention.

Le paragraphe (2) renvoie à la réserve permise par l'article 16, le paragraphe (3) correspond au contenu d'une réserve autorisée par l'article 21, le paragraphe (4) à celui d'une réserve autorisée par l'article 22 et le paragraphe (5) à celui d'une déclaration autorisée par l'article 20. Le paragraphe (6) précise la portée du paragraphe (5). Pour une réserve formulée en vertu de l'article 22, les mots "ou déclarés" devraient être supprimés du paragraphe (4) si la Convention n'est pas étendue en vertu de l'article 20 aux fiducies déclarées par décision judiciaire, y compris les fiducies/trusts constructives et les fiducies/trusts par déduction. Au moment de l'adoption de la présente loi uniforme par la CHLC, la réserve prévue au paragraphe (2) ne s'appliquait qu'à une seule administration canadienne et la déclaration prévue au paragraphe (5) à toutes les administrations où la Convention est applicable.

[Ministre responsable de l'application de la loi

5. Le ministre *[nom du ministère]* est responsable de l'application de la présente loi.]

Commentaire : L'identification d'un ministre responsable de l'application d'une loi dans la loi dépend de la pratique des administrations.

[Obligation de la Couronne, du gouvernement ou de l'État

6. La présente loi lie [la Couronne/le gouvernement/l'État *[de l'administration]*].

Commentaire : Si la loi d'interprétation d'une administration prévoit déjà que la Couronne, le gouvernement ou l'État est lié, à moins d'indication contraire dans la loi particulière, il n'est pas nécessaire d'inclure cette disposition.]

Entrée en vigueur

Option A – Entrée en vigueur à la date de la sanction avant que la Convention ne s'applique à l'administration

7. La présente loi entre en vigueur [le jour de sa sanction/*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*].

Option B – Entrée en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'appliquera à l'administration

7. La présente loi entre en vigueur [par proclamation/à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement].

Option C – Entrée en vigueur un jour précis qui correspond au jour où la Convention s'applique à l'administration

7. La présente loi entre en vigueur le [*indiquer ici le jour où la Convention s'applique à l'administration*].

Commentaire : Il importe de veiller à ce que la Convention ait force de loi dans l'administration qui la met en œuvre lorsqu'elle commence à s'appliquer à l'administration en droit international. Les dispositions sur la force de la loi et sur l'entrée en vigueur offrent des options qui aident à éviter les problèmes liés à la coordination de ces deux événements.

Il est possible de choisir parmi trois options pour ce qui est de la disposition d'entrée en vigueur de la loi uniforme. Les points ci-dessous devraient être pris en compte par les administrations lorsqu'elles décident quelle option choisir.

L'option A peut-être jumelée à l'option A de la disposition sur la force de loi pour faire en sorte que la Convention n'ait force de loi que lorsqu'elle s'appliquera à l'administration en droit international.

- L'option A jumelée à l'option A de la disposition sur la force de loi fait en sorte que les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux n'ont pas à coordonner l'application de la Convention à une administration et l'entrée en vigueur de la loi, éliminant par conséquent le risque que la loi ne soit pas en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à une administration.
- Comme il est indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, les administrations qui choisissent cette option devraient publier la date à partir de laquelle la Convention commence à s'appliquer à leur administration.

Selon l'option B, l'administration doit proclamer sa loi le jour même où la Convention s'applique à l'administration.

- Lorsque la loi entre en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'applique à l'administration, l'option B sera combinée avec l'option B de la disposition sur la force de loi.
- L'administration qui adopte cette approche court un certain risque. Si le jour auquel la Convention s'appliquera à l'administration est encore inconnu, l'administration devra s'assurer que la proclamation sera émise le jour auquel la Convention s'appliquera lorsque celui-ci sera connu. L'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre par proclamation peut être difficile à réaliser en pratique, parce que le laps de temps entre le moment où sera connu le jour où la Convention commencera à s'appliquer à l'administration et ce même jour pourrait être trop court pour procéder par proclamation.
- Tel qu'indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, une administration peut privilégier l'option B si des étapes additionnelles sont nécessaires de sorte qu'il est problématique d'opter pour l'option A.
- L'option B sera combinée à l'option A de la disposition sur la force de loi si la proclamation est émise avant que la Convention ne s'applique à l'administration.

L'option C permet de faire en sorte que la loi entre en vigueur à la date précisée dans la disposition d'entrée en vigueur, soit la date à laquelle la Convention s'applique à l'administration en droit international.

- Cette option sera combinée avec l'option B de la disposition sur la force de loi.
- Les administrations qui légifèrent peuvent choisir la présente option si la date à laquelle la Convention s'appliquera est connue au moment de l'adoption de la loi.

Annexe [*Insérez le texte intégral de la Convention, lequel est disponible sur le site Web du dépositaire du traité :*

https://treatydatabase.overheid.nl/en/Verdrag/Details/000066/000066_Gewaarmerkt_0.pdf]